



Arrêt

n° 92 729 du 30 novembre 2012
dans les affaires X et X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 juillet 2012, par X, qui déclarent être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation des décisions « *refusant la prise en considération de sa demande d'asile* » (annexes 13 quater) prises le 19 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les affaires 101 159 et 102 234 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge le 15 septembre 2012 et y ont introduit une première demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°81 340 du 15 mai 2012 par lequel le Conseil de Céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 6 juin 2012, les parties requérantes ont, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, des décisions de refus de prise en considération de ces demandes, qui leur ont été notifiées à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

*« Considérant qu'en date du 16/09/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 15/05/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 06/06/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un acte d'accusation et un avis de recherche;
Considérant que l'intéressé déclare avoir réceptionné l'acte d'accusation en 2011, alors que sa première demande d'asile était toujours en cours;
Considérant que l'intéressé ignore si ce document a été présenté aux autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile précédente ;
Considérant que l'intéressé déclare être au courant de l'existence de l'avis de recherche depuis le mois d'avril 2011, sans en préciser la date exacte et qu'il aurait dû à tout le moins en informer le Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'il était de la responsabilité du demandeur d'asile de fournir aux autorités chargées de l'examen de sa précédente demande tous les éléments permettant d'appuyer ses déclarations;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 .*

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

En ce qui concerne la requérante :

*« Considérant qu'en date du 16/09/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 15/05/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 06/06/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle n'apporte pas de document et se réfère aux documents déposés par son époux ;
Considérant, dès lors, que l'intéressé lie sa demande à celle de son époux ;
Considérant que la demande de l'époux de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 19 juin 2012 ;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 .*

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. A l'appui de leurs recours respectifs, les parties requérantes soulèvent un **moyen unique** identique, pris de la violation « de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et apatrides et les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la bonne administration ».

3.2. Elles estiment, en substance, « que la partie défenderesse a motivé de manière légère et inadéquate ses décisions ». « Que l'avis de recherche des autorités tanzaniennes datée du 3 avril 2012 n'a pas pu être produit dans le cadre de leur première demande d'asile car ils ne le possédaient pas ». « Que leur deuxième demande d'asile est essentiellement basée sur cet avis de recherche que le requérant a reçu récemment ». « Que la partie requérante aurait dû examiner ce nouveau document ». « Qu'étant actuellement recherché, le requérant risque manifestement d'être inquiété en cas de retour en Tanzanie ». « Que la partie défenderesse n'a guère tenu compte de la crainte de persécution que le requérant risque de subir ».

4. Discussion.

4.1. Dans la mesure où, d'une part, la décision attaquée prise à l'égard de la requérante se fonde uniquement sur le fait qu'elle lie sa deuxième demande d'asile à celle de son époux, à l'appui de laquelle elle dépose les mêmes documents que ce dernier, - ce qui n'est pas contesté en termes de requête -, qu'elle la rejette au motif que la demande de ce dernier a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) et que d'autre part, la requérante soulève à l'encontre de cette décision le même moyen que celui développé par son époux à l'encontre de la décision le concernant personnellement, le Conseil estime qu'il suffit d'examiner la légalité de la décision prise à l'encontre du requérant.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci a été violée.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, aurait violé les articles « *1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et apatrides et les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions spécifiques.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration. Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. en ce sens C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

4.3. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, à savoir la date du prononcé de l'arrêt, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile, à savoir la date de prononcé de l'arrêt du Conseil de Céans.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.4. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un acte d'accusation et un avis de recherche établis les 10 février 2011 et 3 avril 2012, auxquels la partie défenderesse a dénié le caractère d'éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, constatant que « *l'intéressé déclare avoir réceptionné l'acte d'accusation en 2011, alors que sa première demande d'asile était toujours en cours* » et qu'il « *déclare être au courant de l'existence (sic) de l'avis de recherche depuis le mois d'avril 2011 (lire 2012) et qu'il aurait du (sic) à tout le moins en informer le Conseil contentieux des étrangers* ».

4.5. Les requérants ne contestent pas que l'acte d'accusation ne saurait être considéré comme un élément nouveau. Ils estiment cependant qu'il n'en est pas de même de l'avis de recherche qu'ils n'ont pu produire plus tôt, ne l'ayant reçu que récemment et considère que la motivation des décisions querellées est en conséquence « *légère et inadéquate* ».

4.6. Le Conseil observe cependant qu'il ressort du dossier administratif, que le requérant a bien eu connaissance de cet avis de recherche dès le mois d'avril 2012 et que si ce document ne lui est parvenu qu'après la date du prononcé de l'arrêt du Conseil de céans relatif à sa première demande d'asile, ce n'est que dans la mesure où de son propre aveu il n'a « *pas demandé à l'avoir car [il] attendais des nouvelles du CCE* ». L'argument de la partie requérante selon lequel cette pièce doit être considérée comme un élément nouveau ne saurait donc être suivi, le requérant demeurant en défaut de démontrer qu'il n'était pas en mesure de faire parvenir au Conseil ce nouvel élément avant la dernière phase de la procédure d'asile précédente. Dans ces conditions, malgré les termes confus de la motivation de la première décision attaquée, le Conseil estime que les requérants n'ont pas intérêt à leur moyen.

Quant aux craintes de persécutions alléguées par les parties requérantes en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que celles-ci n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant et ce, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Par conséquent, à défaut de tout autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, le moyen est inopérant à cet égard.

4.7. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM